

# Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2021

MARS 2023



## SOMMAIRE


Estimation du nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis au 31 décembre 2021	4
Nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine d'un juge des enfants en protection de l'enfance	7
Estimation du nombre d'infanticides enregistrés en 2021 par les forces de sécurité	8
Estimation des dépenses départementales en protection de l'enfance	11
Nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2021	12
Nombre d'enfants nés sous le secret	13
Nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État	13
Nombre d'agréments d'adoption en cours de validité au 31 décembre 2021	14

## RÉSUMÉ

Depuis janvier 2018, l'ONPE publie une note statistique intitulée *Chiffres clés en protection de l'enfance* qui comprend quatre indicateurs clés : le nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance ; le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une saisine d'un juge des enfants ; le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille ; et le montant des dépenses départementales en protection de l'enfance. Ils sont tirés d'une exploitation des chiffres mis à disposition par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure [SSMSI]). Ils permettent une analyse des évolutions du nombre de mineurs et jeunes majeurs suivis au titre de la protection de l'enfance en milieu ouvert (hors technicien de l'intervention sociale et familiale) et en accueil, dans un cadre administratif ou judiciaire.

Depuis janvier 2020, quatre indicateurs supplémentaires, déjà recueillis auparavant, sont publiés au titre des chiffres clés : le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État en France ; le nombre d'enfants admis au statut de pupille de l'État à la suite d'une naissance sous le secret ; le nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant de ce statut ; et le nombre d'agréments en vue d'adoption en cours de validité. Ils sont directement produits par l'Observatoire national de protection de l'enfance.

Il est important de souligner qu'en 2021, l'analyse de ces données doit être replacée dans un contexte de transition lié à la crise sanitaire. Au-delà des conséquences sur la situation socio-économique des familles et les contextes de vie des enfants, cette crise a eu des effets sur l'organisation et le fonctionnement des services. Ainsi, l'interprétation des évolutions constatées, toujours multifactorielles, tient également compte des effets de la crise sanitaire. >>>

 Note rédigée par Milan Momic, chargé d'études, sous la direction de Flore Capelier, directrice de l'ONPE. Cette note a bénéficié de la relecture attentive des membres de l'ONPE, en particulier de Magali Fougère-Ricaud et Anne Oui, chargées de mission. Secrétariat d'édition et mise en pages par Alexandra Fisch, rédactrice.

>>> • Au 31 décembre 2021, le nombre de mineurs suivis est estimé à 310 525 sur la France entière (hors Mayotte), soit 21,7 ‰ des mineurs. Après une diminution de 1,5 % constatée entre 2019 et 2020, ce nombre est en légère augmentation (+1 % par rapport à 2020), sans toutefois retrouver le niveau atteint en 2019 (312 689).

• Sur l'ensemble de l'année 2021, les juges des enfants ont été saisis de la situation de 111 666 nouveaux mineurs, soit une augmentation de 9 % en un an. En termes de volume, cette hausse des saisines du juge des enfants correspond globalement à celle du nombre de mineurs suivis au titre de la protection de l'enfance. Après une période d'adaptation de tous les acteurs, et une baisse des saisines judiciaires pendant la crise sanitaire, ces évolutions semblent indiquer un retour à la situation de 2019 en termes d'activité et de prise en charge des enfants. Ces évolutions sont également à mettre en relation avec un retour à la hausse du nombre de jeunes reconnus mineurs non accompagnés en 2021 (la Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice chiffre le nombre d'ordonnances et jugements de placement à 11 315 en 2021, contre 9 524 en 2020 et 16 760 en 2019).

• Au 31 décembre 2021, le nombre de jeunes majeurs accompagnés est estimé à 35 112, soit 14,1 ‰ des jeunes âgés de 18 à 21 ans. L'augmentation du nombre de jeunes majeurs suivis au titre de la protection de l'enfance se poursuit (+9 % entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, après une hausse de 30 % entre 2019 et 2020, et de 15 % entre 2018 et 2019). Cette augmentation peut s'expliquer par la prolongation, en 2021, des dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire interdisant aux départements de mettre un terme aux accompagnements jeunes majeurs en cours, pour les jeunes de 18 à 21 ans, mais aussi au-delà du vingt-et-unième anniversaire. Enfin, dans certains départements, la mise en place de l'entretien un an avant la majorité du jeune (dont le principe a été posé par la loi du 14 mars 2016 et dont le contenu est renforcé par la loi du 7 février 2022) et de projets d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, prévus à l'article L222-5-1 du CASF, a pu contribuer à cette augmentation.

• En 2021, les dépenses brutes des départements pour l'aide sociale à l'enfance s'élevaient à 9,15 milliards d'euros (hors Mayotte), soit une augmentation sur une année de 2,9 % qui s'inscrit dans une tendance longue (doublement des dépenses départementales d'aide sociale à l'enfance depuis 1999, +6,7 % entre 2019 et 2021).

Cinq indicateurs complémentaires s'appuient sur les données produites par le ministère de l'Intérieur d'une part, et par l'ONPE d'autre part.

• En 2021, 49 enfants sont décédés de mort violente dans le cadre intrafamilial (comme en 2020). Le très jeune âge des victimes reste une constante, plus de quatre enfants sur cinq étant âgés de moins de 5 ans au moment du décès.

Une enquête annuelle réalisée par l'ONPE (en partenariat avec les services déconcentrés de l'État) permet de suivre le nombre d'enfants pupilles de l'État.

• Au 31 décembre 2021, 3 965 enfants sont protégés au titre du statut de pupille de l'État, chiffre en augmentation de 14,5 % par rapport à 2020. Cette hausse s'observe depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis la loi du 14 mars 2016 qui crée, entre autres, les commissions d'évaluation de la situation et du statut des enfants confiés (Cessec).

• De plus, l'ONPE estime à 390 le nombre d'enfants nés sous le secret au cours de l'année 2021, soit une diminution de 25 % par rapport à 2020, ce qui s'inscrit dans la tendance longue à la diminution malgré une augmentation, sans doute circonstancielle, entre 2019 et 2020.

• Parallèlement, le nombre de pupilles de l'État ayant quitté ce statut à la suite d'un jugement d'adoption au cours de l'année 2021 est de 613, soit une augmentation de 4,4 % par rapport à 2020, après une diminution de 17 % entre 2019 et 2020.

• Enfin, au 31 décembre 2021, le nombre d'agrément pour l'adoption en cours de validité est estimé à 9 350, soit une baisse de 2 %, ce qui s'inscrit dans une tendance ininterrompue à la diminution de ces agréments depuis 2006.

**MOTS CLÉS.** OBSERVATOIRE – PROTECTION DE L'ENFANCE – STATISTIQUES – PUPILLES

*Cette note s'accompagne d'une fiche synthétique disponible [en ligne](#).*

## INTRODUCTION

Chaque année, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) rassemble, analyse et diffuse des chiffres clés dans le champ de la protection de l'enfance. En 2018, dans le cadre des travaux de la commission « Amélioration de la connaissance et développement de la recherche » du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), quatre indicateurs sont retenus :

1. Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance ;
2. Le nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine d'un juge des enfants en protection de l'enfance ;
3. Le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille ;
4. Les dépenses départementales en protection de l'enfance.

En 2019, ce sont quatre indicateurs supplémentaires qui sont ajoutés et issus de l'enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'État, réalisée et publiée chaque année par l'ONPE. Ces indicateurs sont :

5. Le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État en France ;
6. Le nombre d'enfants admis au statut de pupille de l'État à la suite d'une naissance sous le secret ;
7. Le nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant de ce statut ;
8. Le nombre d'agréments d'adoption en cours de validité.

Ces huit indicateurs ont vocation à être diffusés tous les ans de manière à pouvoir mesurer leurs évolutions. Pour conserver une forte réactivité, ces analyses sont publiées au plus tard deux mois après la mise à disposition des données de la DREES.

Dans cette note tous les chiffres portent sur l'année 2021, une année particulière compte tenu de la période post-crise sanitaire. L'interprétation des évolutions constatées doit donc se faire avec prudence, car elles peuvent à la fois être structurelles et liées aux conséquences de la crise sanitaire.

### Encadré 1 · MÉTHODOLOGIE

Analysant huit indicateurs clés, cette note « Chiffres et analyse » s'appuie sur les données produites par l'ONPE, la DREES, le ministère de la Justice, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). Elle est donc produite une fois l'ensemble des données mises à disposition par les différentes institutions concernées. En mars 2023, les chiffres disponibles sont ceux au 31 décembre 2021.

Concernant les 8 indicateurs étudiés, il est à noter que le périmètre n'est pas homogène. Les indicateurs relatifs aux pupilles de l'État (ONPE) et aux infanticides (SSMSI) comprennent les données France entière (incluant Mayotte). En revanche, les indicateurs issus des données de la DREES n'intègrent pas les données de Mayotte.

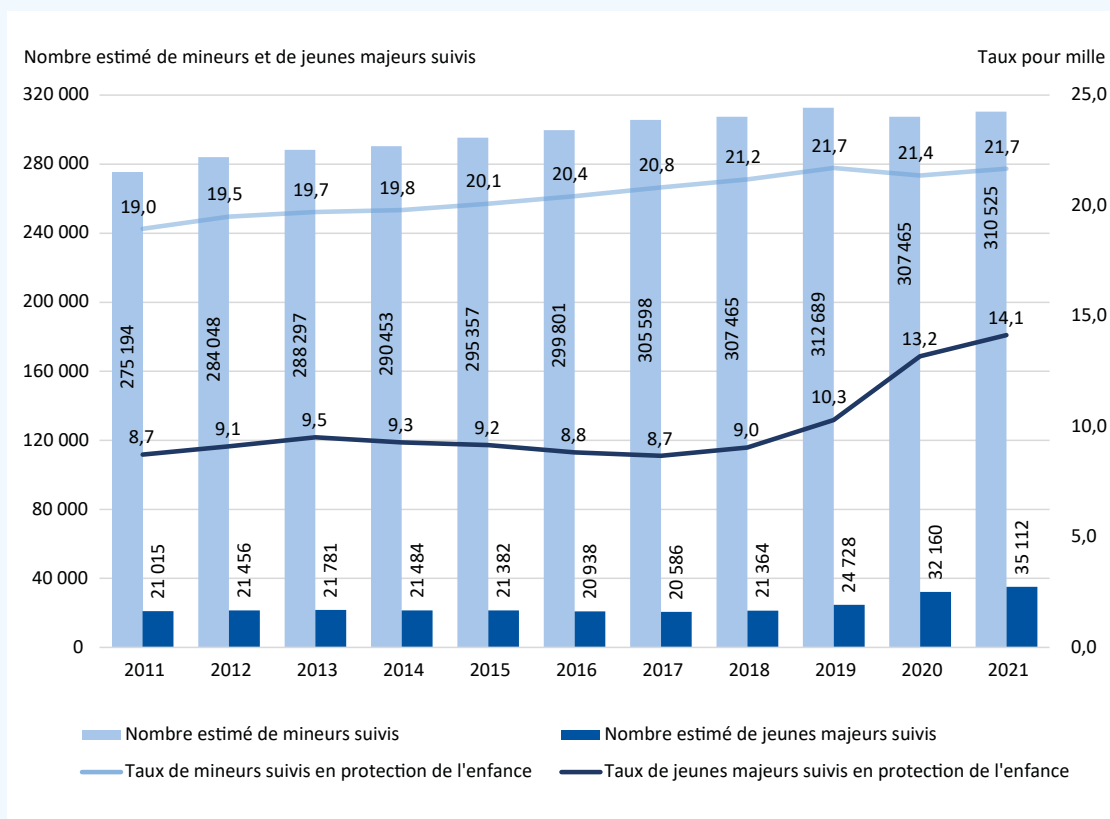
## Estimation du nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une prestation ou une mesure relevant du dispositif de protection de l'enfance est estimé à 310 525 sur la France entière (hors Mayotte), ce qui représente un taux de 21,7 pour 1 000 mineurs (*graphique 1*). Après une diminution de 1,5 % entre 2019 et 2020, le nombre de mineurs concernés par une prestation ou une mesure de protection de l'enfance augmente de

1 % en 2021, sans toutefois retrouver le niveau atteint en 2019 (312 689).

Pour estimer le nombre de mineurs concernés par au moins une prestation ou une mesure de protection de l'enfance, l'ONPE s'appuie sur les données d'une part, de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et d'autre part, du ministère de la Justice concernant l'activité civile des tribunaux pour enfants. Pour être au plus près de la réalité, l'ONPE pondère les chiffres obtenus pour tenir compte des doubles mesures susceptibles d'exister pour un même enfant<sup>1</sup>.

**Graphique 1 - Évolution des mineurs et des jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance au 31 décembre, de 2011 à 2021**



**Champ** • Mineurs (moins de 18 ans) et jeunes majeurs (de 18 à 21 ans) faisant l'objet d'au moins une prestation/mesure en protection de l'enfance, France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte.

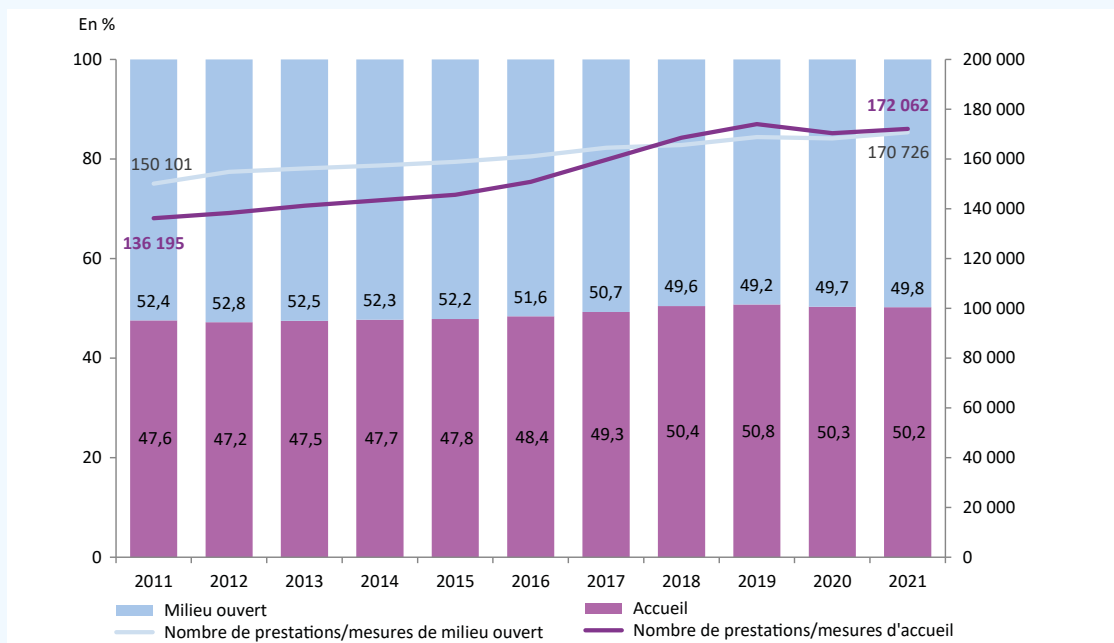
**Sources** • DREES, DPJJ, Insee (estimation de population au 1<sup>er</sup> janvier 2021, résultats provisoires arrêtés fin 2021), ministère de la Justice, calculs ONPE.

1. Les données de mesures en assistance éducative (mesures judiciaires) issues de l'enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale et de la DPJJ sont additionnées et rapprochées de celles issues des tableaux de bord des tribunaux pour enfants, qui concernent un nombre de mineurs pris en charge en assistance éducative. Un taux de doubles mesures est ainsi déterminé. Faute d'informations comparables sur les prestations relevant de l'aide administrative, le taux de doubles mesures en assistance éducative est généralisé à l'ensemble des prestations et mesures en protection de l'enfance, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

Au 31 décembre 2021, au niveau national, la distribution des modes de prise en charge des mineurs entre milieu ouvert et accueil est respectivement de 49,8 % et 50,2 %, contre 52,4 % et 47,6 % en 2011 (*graphique 2*).

Au 31 décembre 2021, le nombre de jeunes majeurs concernés par une prestation ou une mesure d'accompagnement est estimé à 35 112, ce qui représente 14,1 ‰ des jeunes âgés de 18 à 21 ans (*graphique 3*). Ce nombre est en hausse

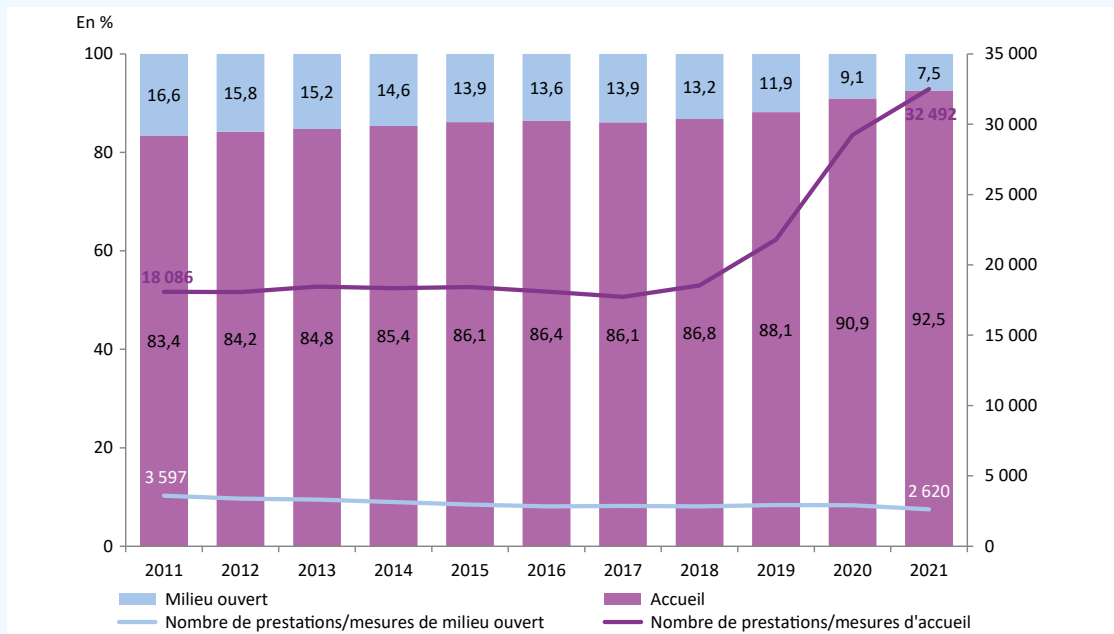
**Graphique 2 - Évolution de la répartition entre milieu ouvert et accueil chez les mineurs suivis au 31 décembre, entre 2011 et 2021 (en %)**



**Champ** • Mineurs (moins de 18 ans) faisant l'objet d'au moins une prestation/mesure en protection de l'enfance, France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte.

**Sources** • DREES, DPJJ, Insee (estimation de population au 1<sup>er</sup> janvier 2021, résultats provisoires arrêtés fin 2021), ministère de la Justice, calculs ONPE.

**Graphique 3 - Évolution de la répartition entre milieu ouvert et accueil chez les jeunes majeurs suivis au 31 décembre, entre 2011 et 2021 (en %)**



**Champ** • Jeunes majeurs (de 18 à 21 ans) faisant l'objet d'au moins une prestation/mesure en protection de l'enfance, France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte.

**Sources** • DREES, DPJJ, Insee (estimation de population au 1<sup>er</sup> janvier 2021, résultats provisoires arrêtés fin 2021), ministère de la Justice, calculs ONPE.

de 9 % entre 2020 et 2021, après une hausse de 30 % entre 2019 et 2020, et de 15 % entre 2018 et 2019. Si cette évolution est moins forte qu'en 2020, elle n'en reste pas moins soutenue et peut s'expliquer notamment par la prolongation des mesures exceptionnelles, prises pendant l'état d'urgence sanitaire<sup>2</sup>, interdisant qu'il soit mis fin à l'accompagnement par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des jeunes majeurs et mineurs émancipés. La mise en place de l'entretien obligatoire par le président du conseil départemental un an avant la majorité du jeune confié à l'aide sociale à l'enfance, comme le déploiement des projets d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs prévu par la loi du 14 mars 2016<sup>3</sup>, dans certains départements a pu contribuer à

cette augmentation. Il est à noter que le cadre juridique a depuis été complété par l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et le décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés<sup>4</sup> et devrait conforter cette tendance à la hausse dans les mois à venir. L'augmentation du nombre de jeunes majeurs accompagnés au titre de la protection de l'enfance au 31 décembre 2021 peut également s'expliquer par le passage à l'âge adulte de nombreux mineurs non accompagnés (MNA), arrivés depuis 2016 sur le territoire français<sup>5</sup>, généralement entre 16 et 18 ans et dont la prise en charge peut se poursuivre une fois qu'ils sont devenus majeurs.

## Encadré 2 · LES SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES

- DREES. Enquête Aide sociale auprès des conseils départementaux. [Données disponibles en ligne](#).

Depuis les lois de décentralisation de 1983, transférant la plupart des compétences relatives à l'aide sociale aux départements (notamment l'aide sociale à l'enfance [ASE]), les collectivités locales ont obligation d'élaborer et de transmettre à l'État les données statistiques relevant de ces compétences. Ainsi, depuis 1984, le Service des statistiques, des études et des systèmes d'information (Sesi)<sup>1</sup> puis la DREES à partir de 1998 recueille chaque année auprès des conseils départementaux des informations sur les bénéficiaires des aides sociales, les personnels techniques de ces collectivités, et les dépenses relevant de l'aide sociale départementale. Concernant les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, les informations collectées portent sur le type de mesures mises en place (action éducative à domicile ou en milieu ouvert, placement), le nombre d'enfants confiés à l'ASE, le nombre de placements directs, les types de placement (famille d'accueil, établissement, etc.).

L'unité de compte étant la prestation/mesure au 31 décembre, un enfant peut être comptabilisé plusieurs fois puisqu'il peut bénéficier de plusieurs prestations ou mesures.

- Ministère de la Justice. Activité civile des tribunaux pour enfants en 2021.
- Ministère de la Justice. Nombre de jeunes présents au 31 décembre 2021 en placement et milieu ouvert civils.
- Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (résultats provisoires arrêtés fin 2021).

---

1. Le Sesi a été remplacé par la DREES qui intègre les missions de la Mission interministérielle recherche et expérimentation (MiRe) en matière de recherche.

---

2. Article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

3. Article L222-561 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

4. Article 10 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants modifiant les articles L112-3, L222-5, L222-5-1 du CASF ; décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance. Pour aller plus loin : ONPE. *La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives*. Mai 2022, p. 28.

5. Ministère de la Justice, DPJJ. *Rapport annuel d'activité 2021 de la mission MNA*. 2022, p. 8.

Concernant les jeunes majeurs, la prépondérance de l'accueil comme mode prise en charge s'est accentuée en 2020 et 2021, puisque l'accueil représente désormais près de 93 % des prises en charge, contre 83 % en 2011. Le lien avec l'accueil des MNA devenus majeurs peut être avancé.

## Nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine d'un juge des enfants en protection de l'enfance

En 2021, 111666 nouveaux mineurs ont fait l'objet d'une saisine d'un juge des enfants<sup>6</sup> (tableau 1), un chiffre en augmentation de 9 % par rapport à 2020, année bouleversée par la crise sanitaire (diminution de 9 % en 2020<sup>7</sup>). Avec cette

forte reprise d'activité, malgré un contexte encore marqué par la crise sanitaire et ses contraintes organisationnelles, le niveau redevient comparable à 2019. Cette hausse du nombre de saisines judiciaires peut également être corrélée à celle du nombre de personnes se déclarant mineurs non accompagnés auprès des départements. En effet, après la diminution brutale (-43 %)<sup>8</sup> du nombre d'ordonnances et jugements de placement concernant des mineurs non accompagnés constatée en 2020 (9524 personnes déclarées MNA en 2020 contre 16760 en 2019), leur nombre est passé à 11315 en 2021 (+19 %)<sup>9</sup>.

En 2021, les saisines de juge des enfants ont principalement pour origine le parquet (86 %) ; viennent ensuite les saisines par les parents ou le

**Tableau 1 · Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une saisine du juge des enfants, de 2011 à 2021**

ANNÉE NOMBRE DE MINEURS PAR TYPE DE SAISINE	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
SAISINES DU PARQUET	66 869	68 961	70 052	72 540	75 692	78 377	88 178	92 177	94 944	87 963	96 258
SAISINES D'OFFICE	4 445	4 349	4 168	4 141	3 929	3 963	3 984	3 702	3 755	3 442	3 677
PÈRE, MÈRE, TUTEUR	7 586	7 408	7 434	7 562	7 915	7 560	7 764	7 856	7 473	7 399	7 287
MINEUR	629	864	868	1 332	1 456	2 330	3 861	5 550	6 162	3 546	4 223
PERSONNE OU SERVICE À QUI LE MINEUR EST CONFIE	398	346	327	330	339	409	452	459	372	328	221
TOTAL	79 927	81 928	82 849	85 905	89 331	92 639	104 239	109 744	112 706	102 678	111 666

**Champ** • France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte.

**Sources** • Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

6. Lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de danger au sens de l'article 375 du Code civil, le juge des enfants peut être saisi de la situation du mineur, soit par le procureur de la République, soit par le père, la mère ou le tuteur, soit par le service ou la personne auquel il a été confié, soit par le mineur lui-même. Un dossier est alors ouvert par le juge des enfants. Le nombre de 111 666 enfants correspond donc au nombre d'enfants dans l'année pour lesquels le juge des enfants est saisi en assistance éducative.

7. Plusieurs publications sont disponibles sur ce sujet : ONPE. *Note juridique portant sur les dispositions légales intéressant le secteur de la protection de l'enfance spécifiques à la période d'état d'urgence sanitaire*. 2020 [\[en ligne\]](#) ; ONPE. *Premières observations sur la gestion du confinement/crise sanitaire en protection de l'enfance*. 2020 [\[en ligne\]](#) ; ONPE. *Note juridique portant sur les dispositions légales et réglementaires intéressant le secteur de la protection de l'enfance spécifiques à la période d'état d'urgence sanitaire (mise à jour)*. 2020 [\[en ligne\]](#) ; ONPE. *Quinzième rapport au Gouvernement et au Parlement*. Paris : ONPE, septembre 2021 [\[en ligne\]](#). ONPE. *Poursuite de l'observation relative à la crise sanitaire en protection de l'enfance : la phase de déconfinement à compter du 11 mai 2020*. 2021 [\[en ligne\]](#).

8. [Rapport annuel d'activité 2020 de la mission MNA de la DPJJ](#).

9. [Rapport annuel d'activité 2021 de la mission MNA de la DPJJ](#).

tuteur (7 %), les mineurs (4 %), les saisines d'office (3 %) [graphique 4]. Il est à noter qu'à cela s'ajoutent 221 saisines ayant pour auteur la personne ou le service à qui l'enfant est confié.

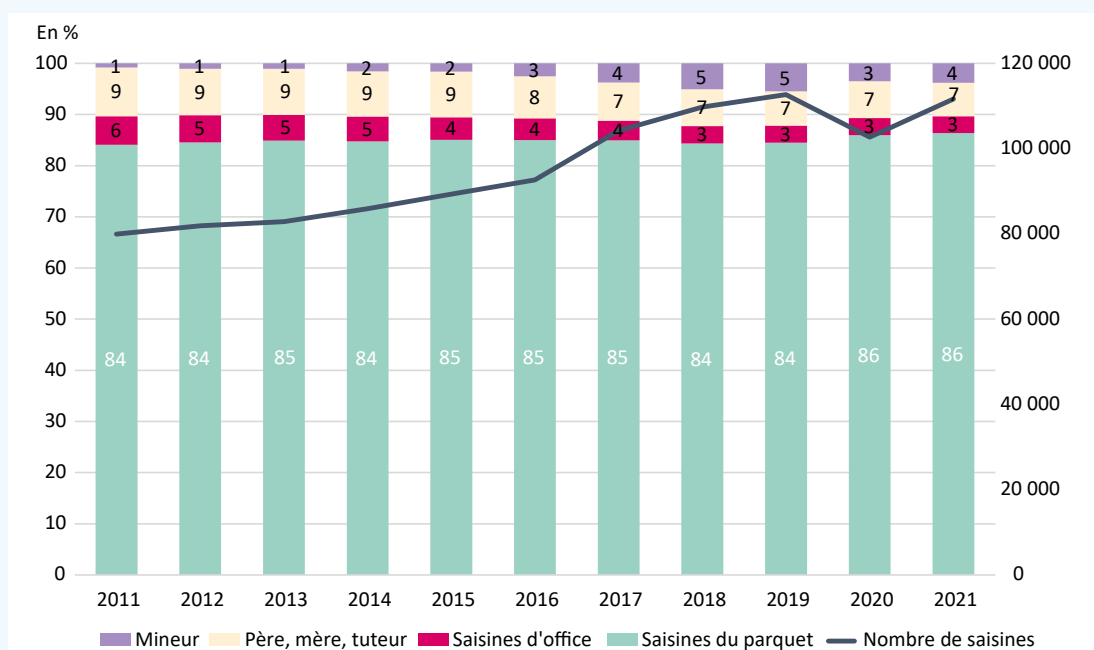
L'augmentation du nombre de saisines concerne les saisines initiées par les mineurs (+19 %), le parquet (+9 %) et les saisines d'office (+7 %). À l'inverse, les saisines en provenance du tuteur, de la personne ou du service à qui le mineur a été confié ont fortement diminué (-33 %) tandis que celles ayant pour origine les parents ont légèrement baissé (-2 %).

## Estimation du nombre d'infanticides enregistrés en 2021 par les forces de sécurité

Depuis 2017<sup>10</sup>, au titre de sa mission de « mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs » (article L226-6 du CASF), l'ONPE est chargé du recueil annuel des données relatives aux morts violentes intrafamiliales d'enfants et de leur publication.

L'ONPE s'appuie sur les données d'activité des services de police et gendarmerie, centralisées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), qui dispose d'une base victimes construite à partir des données figurant dans les procédures judiciaires enregistrées par les services de police et de gendarmerie<sup>11</sup>. Le SSMSI propose une estimation du nombre de vic-

**Graphique 4 · Évolution du nombre de saisines d'un juge des enfants et de leur origine, de 2011 à 2021**



**Champ** • France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte.  
**Source** • Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

10. Fin 2016, l'ONPE a organisé une réunion de travail avec le SSMSI, la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), afin de déterminer la source de données qui permettrait d'approcher au mieux le phénomène des morts violentes d'enfants dans le cadre intrafamilial. Il est apparu, à l'issue de cette réunion, que la source permettant d'approcher au plus près le nombre de décès connus par le système judiciaire se trouve être la base victimes du SSMSI.

11. Aucun recensement des décès par mort violente au sein de la famille n'existe à ce jour, contrairement à d'autres pays (notamment avec l'existence de registres de décès). La difficulté d'obtenir cette donnée est en lien avec le fait que tous les décès résultant de violences intrafamiliales ne font pas nécessairement l'objet d'une procédure judiciaire et ne sont pas répertoriés nationalement lors de leur constat. Dans le rapport annuel d'activité 2019 du CNPE, la commission « Amélioration de la connaissance et développement de la recherche » du CNPE, faisant suite à un travail coanimé par l'ONPE et la DREES, a publié un avis portant sur la façon d'« organiser annuellement le recensement statistique et la publication du nombre d'enfants morts à la suite de violences intrafamiliales » (avis 2019-10, p. 30). CNPE. *Rapport annuel d'activité 2019*. Paris : ministère des Solidarités et de la Santé, 2020. [Disponible en ligne](#)



times mineures dont l'enregistrement en 2021 par les forces de sécurité est associé à des infractions d'homicides intentionnels et de violences suivies de mort sans intention de la donner<sup>12</sup>. Ce chiffrage est produit à partir de la base victimes 2021 du SSMSI, comprenant des données sur les enfants et adultes victimes. L'extraction faite à partir de cette base sélectionne les données relatives aux victimes d'homicide âgées de moins de 18 ans.

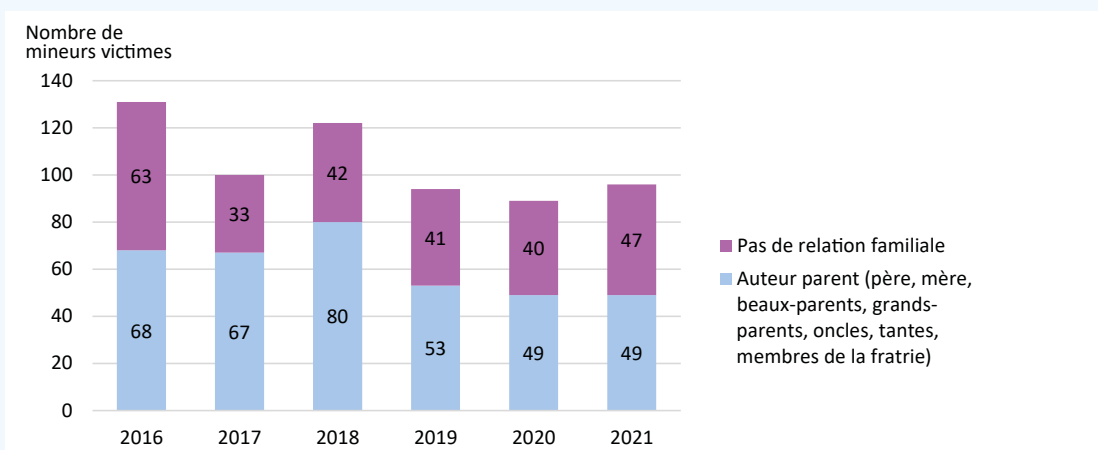
Les chiffres présentés ci-après, concernant les décès d'enfants dans le cadre intrafamilial, sont à

interpréter avec précaution puisqu'ils ne révèlent qu'une partie du phénomène, celle portée à la connaissance des services de sécurité, laissant présager une sous-estimation<sup>13</sup>.

### Nombre de victimes mineures selon le lien avec l'auteur

En 2021, les forces de sécurité ont enregistré 96 mineurs victimes d'infanticides, l'auteur pouvant être un membre de la famille ou une personne extérieure à celle-ci (*graphique 5*).

**Graphique 5 • Évolution du nombre de victimes mineures selon le lien auteur-victime, entre 2016 et 2021**



**Note** • En 2016, certains décès d'enfants en dehors du cadre familial sont imputables aux attentats ayant frappés la France.

**Champ** • Filles et garçons âgés de moins de 18 ans, France métropolitaine, DOM et COM.

**Source** • SSMSI (base des victimes de crimes et délits 2016-2021).

### Encadré 3 • NATURES D'INFRACTIONS RETENUES

Pour la production de ces chiffres, les natures d'infraction retenues sont les suivantes :

- meurtre sur mineur de moins de 15 ans ;
- meurtre ;
- terrorisme, assassinat ;
- violence par ascendant ou personne ayant autorité sur mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner ;
- violence sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- assassinat ;
- violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- violence habituelle sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort ;
- empoisonnement sur mineur de moins de 15 ans ;
- privation de soins ou d'aliments à mineur de moins de 15 ans causant la mort ;
- violence avec usage ou menace d'une arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- administration de substance nuisible à mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner ;
- administration de substance nuisible à personne vulnérable causant la mort sans intention de la donner ;
- administration de substance nuisible par ascendant à mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner ;
- délaissement de mineur de moins de 15 ans causant la mort ;
- délaissement de personne incapable de se protéger suivi de mort.

12. La liste des natures d'infraction (Natifn) correspondantes est fournie par la DACG (voir encadré 3). Une approche alternative sélectionnant les victimes décédées *via* la nomenclature des services de sécurité, à savoir les index de l'État 4001 correspondant aux homicides ou aux coups et blessures volontaires suivis de mort, fournit les mêmes résultats.

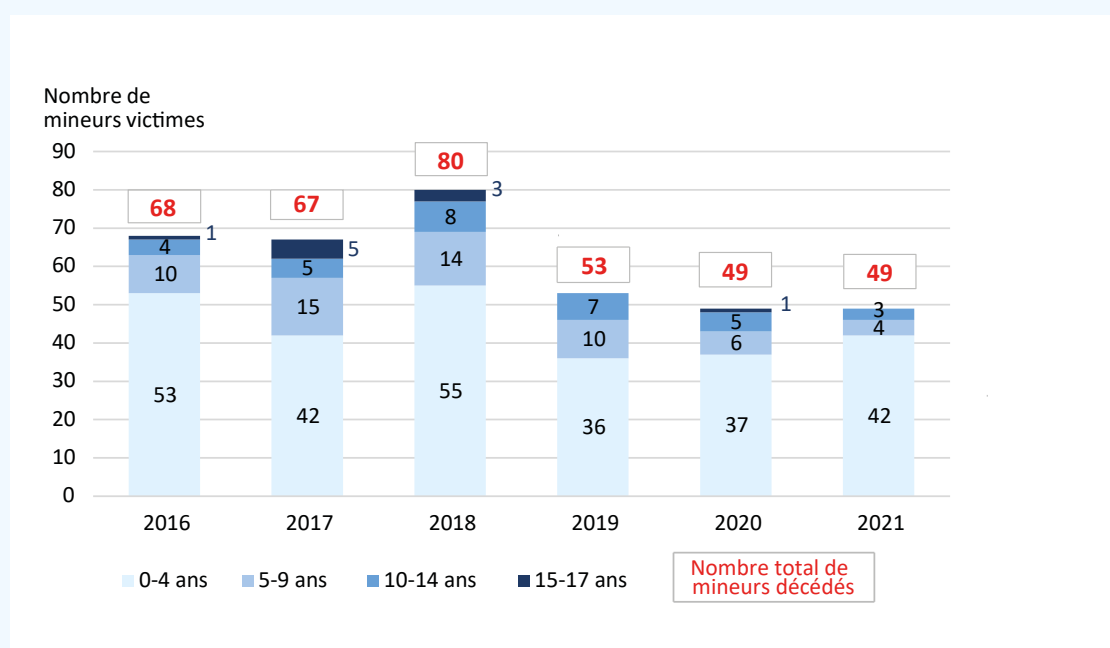
13. Sur ce sujet, voir ONPE. *Chiffrer les maltraitances infantiles intrafamiliales. Quels enjeux pour quelles données ?* Décembre 2022 [\[en ligne\]](#) et la fiche synthétique qui l'accompagne [\[en ligne\]](#).

Parmi ces mineurs, comme en 2020, 49 sont décédés dans le cadre intrafamilial, c'est-à-dire que l'auteur des faits se trouve être un parent (père, mère, beau-parent, grand-parent, oncle, tante, fratrie, etc.)<sup>14</sup> ou une autre personne « ayant autorité » sur l'enfant. Compte tenu du niveau des effectifs observés, il est difficile d'interpréter ces évolutions, qu'il s'agisse des décès dans le cadre intrafamilial ou extrafamilial, et de voir se dessiner une tendance.

## Âge des victimes décédées

En 2021, 86 % des enfants décédés dans le cadre intrafamilial sont âgés de moins de 5 ans (*graphique 6*). Cette tendance est observée depuis 2016, elle rejoint l'observation faite par trois inspections – l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'Inspection générale de la justice (IGJ) et l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) – dans le cadre d'une mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles<sup>15</sup>.

**Graphique 6 - Évolution de la structure par âge des mineurs victimes lorsque l'auteur est un parent, de 2016 à 2021**



**Champ** • Filles et garçons âgés de moins de 18 ans, France métropolitaine, DOM et COM.  
**Source** • SSMSI (base des victimes de crimes et délits 2016-2021).

14. La qualité de l'auteur présumé est repérée par deux moyens : 1. La qualification pénale retenue par le fonctionnaire qui rédige la procédure (il retient alors une infraction dont le libellé même précise qu'elle a été commise par un ascendant ou personne ayant autorité sur la victime) ; 2. La qualification pénale retenue par le fonctionnaire n'est pas suffisante mais est couplée à une variable décrivant la relation auteur-victime enregistrée lors de la plainte renseignée par les forces de sécurité.

15. Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de la justice, Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles : évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance. Paris : ministère des Solidarités et de la Santé, ministère de la Justice, ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, mai 2018. Rapport n° 2018-044 [\[en ligne\]](#)

## Estimation des dépenses départementales en protection de l'enfance

En 2021, les dépenses brutes des départements pour l'aide sociale à l'enfance<sup>16</sup> s'élèvent à 9,15 milliards d'euros pour la France métropolitaine et les DROM, hors Mayotte<sup>17</sup>. Ces dépenses sont en augmentation de +2,9 % par rapport 2020 [graphique 7]. Sur la période 2011-2021, les dépenses départementales de l'aide sociale à l'enfance ont

augmenté de 29 % (passant de 7,1 à 9,15 milliards d'euros), avec notamment une augmentation de 35 % des dépenses consacrées au placement (passant de 5,5 à 7,4 milliards d'euros), de 30 % concernant les actions éducatives (passant de 423 à 550 millions d'euros) tandis que les dépenses liées à la prévention spécialisée ont diminuées de 19 % sur la période (passant de 266 à 214 millions d'euros).

La part des dépenses liées aux mesures de placement a légèrement progressé, passant de 77 % en 2011 à 81 % en 2021 (pour rappel, celle-ci était de 69 % en 2001).

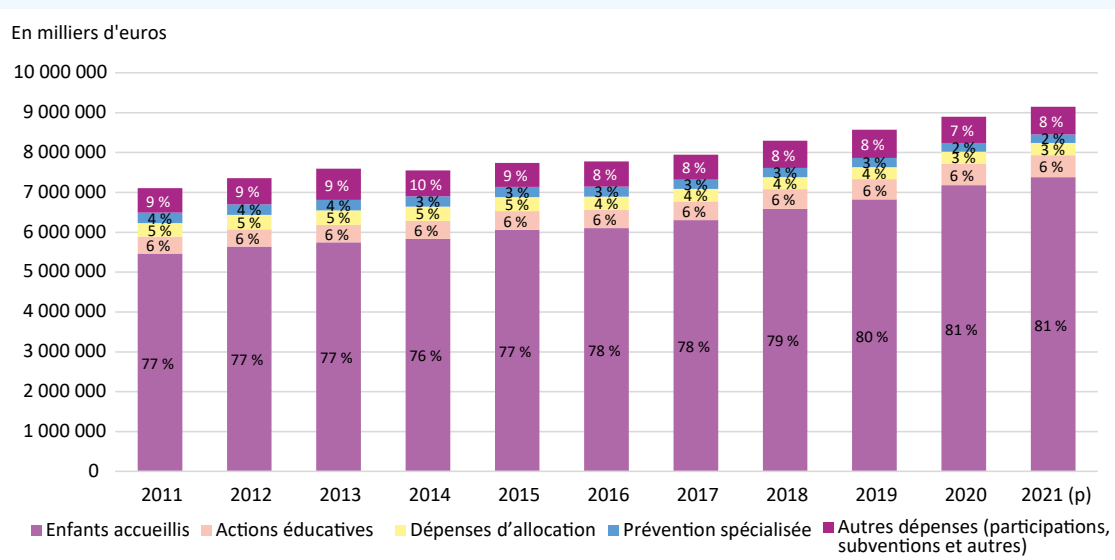
### Encadré 4 · NATURE DES DÉPENSES DÉPARTEMENTALES BRUTES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Les dépenses départementales d'ASE telles que recueillies par la DREES comprennent :

- les dépenses liées aux mesures de placement (enfants confiés à l'ASE ou placés directement par le juge) ;
- les dépenses liées aux mesures d'action éducative en milieu ouvert et à domicile ;
- les allocations mensuelles (secours, bourses et autres aides financières) ;
- les dépenses liées aux mesures de prévention spécialisée ;
- les autres frais de placement, les participations, les subventions et les autres dépenses pour des actions en faveur de l'enfance.

Toutefois, les dépenses brutes d'ASE ne tiennent pas compte des frais de personnel des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception de ceux liés aux assistants familiaux. Enfin, les dépenses ne recouvrent pas les frais induits de la protection de l'enfance, difficiles à repérer dans les comptes administratifs des conseils départementaux.

Graphique 7 · Évolution des dépenses départementales (brutes) en protection de l'enfance, de 2011 à 2021



(p) : données provisoires.

Champ • Dépenses départementales en protection de l'enfance, en France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source • DREES, calculs ONPE.

16. Les dépenses en protection de l'enfance liées à l'activité des services de l'État n'apparaissent pas dans les comptes départementaux.

17. Il s'agit des données provisoires du volet « dépenses » de l'enquête Aide sociale de la DREES auprès des conseils départementaux. Dans cette enquête, les départements doivent fournir des informations issues de leurs comptes administratifs.

Concernant les dépenses liées au placement (7,4 milliards d'euros), celles-ci se répartissent ainsi : 67,4 % sont consacrées aux placements hors familles d'accueil (maisons d'enfants à caractère social, foyers de l'enfance, pouponnières, logements-foyers, mais aussi en foyers de jeunes travailleurs ou encore d'autres frais d'hébergement), 30,2 % aux placements en familles d'accueil et 2,4 % aux autres frais liés aux placements (les frais liés à l'accueil de jour, à l'internat scolaire mais aussi les frais d'hospitalisation et le placement chez des tiers dignes de confiance).

Les dépenses nettes engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance se différencient des dépenses brutes, mais sont d'un montant très proche dans le champ de la protection de l'enfance en raison de la faiblesse des recouvrements susceptibles d'être opérés par les départements. Ces dépenses nettes s'élèvent à 8,75 milliards d'euros<sup>18</sup>.

L'année 2021 est également marquée par la montée en charge de la contractualisation entre l'État et les départements dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance 2020-2022. Cette contractualisation s'accompagne de financements spécifiques qui ne sont pas compris dans les données présentées ci-dessus mais qui ont fait l'objet d'une

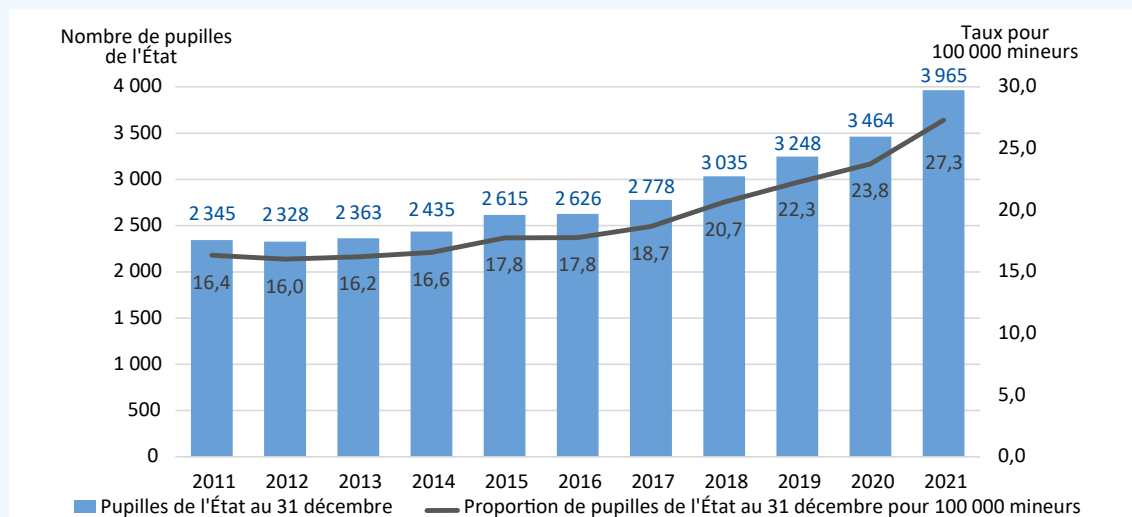
circulaire dédiée en 2021<sup>19</sup>. Pour avoir une idée fine des dépenses globales engagées, il conviendrait également d'ajouter certains financements mis en place entre l'État et les départements dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, notamment au titre de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs<sup>20</sup>, mais aussi la masse salariale des départements qui est exclue du périmètre d'observation proposé par la DREES.

## Nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, l'ONPE estime à 3 965 le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État<sup>21</sup>. Ce chiffre est en augmentation de 14,5 % par rapport à 2020 (3 464 pupilles) [graphique 8].

Après avoir atteint un niveau plancher, au 31 décembre 2008, avec 2 231 pupilles, le nombre de pupille n'a cessé de croître depuis (+78 % entre 2008 et 2021). Cette croissance, lente et régulière entre 2008 et 2016 (+18 %), s'est accentuée entre 2016 et 2021 (+52 %). Cette augmentation est certainement liée, pour partie au moins, à plusieurs

**Graphique 8 - Évolution du nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, de 2011 à 2021**



**Champ** • France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2011 à 2021.

**Source** • Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2011-2021), estimations de population (0-17 ans) au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'Insee.

18. La différence entre les dépenses brutes et les dépenses nettes s'explique par le fait que les départements peuvent engager des recours en récupération auprès des bénéficiaires de certaines aides sociales (ici les titulaires de l'autorité parentale). S'ajoutent des recouvrements auprès d'autres collectivités territoriales, des remboursements de participation et de prestation, des mandats annulés ou encore des subventions reçues. En 2021, les conseils départementaux ont ainsi récupéré ou recouvré près de 400 millions d'euros.

19. [Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2021](#).

20. Inspection générale de affaires sociales. *Évaluation de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté*. Paris : Igas, 2021. [Disponible en ligne](#).

21. Les données 2021 seront consolidées dans le rapport d'enquête sur la situation des pupilles de l'État réalisé en 2022 (à paraître).

dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. En effet, et même si dans quelques départements des pratiques professionnelles ont précédé la loi, la modification des dispositions légales concernant la déclaration judiciaire d'abandon devenue déclaration judiciaire de délaissement parental a favorisé l'admission de certains enfants au statut de pupilles de l'État. De plus, la mise en place d'un projet de vie pouvant être ou non une adoption pour tout pupille de l'État, et l'incitation des acteurs à faire évoluer le statut des enfants pris en charge en fonction de leurs besoins, notamment avec l'instauration des commissions d'évaluation de la situation et du statut des enfants confiés (Cessec), ont également pu conduire à un plus grand nombre d'admission d'enfants au statut de pupille.

### Nombre d'enfants nés sous le secret

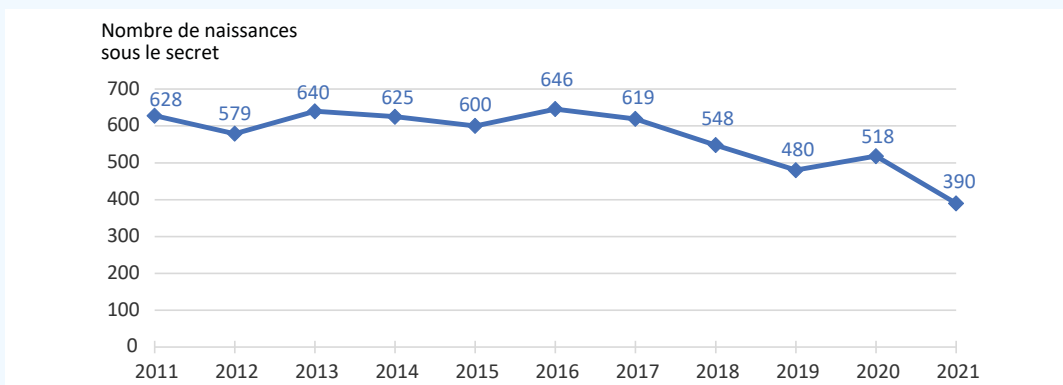
L'ONPE estime à 390 le nombre d'enfants nés sous le secret au cours de l'année 2021, un chiffre en forte diminution par rapport à 2020 (-25 %, soit

près de 130 naissances en moins). Cette baisse vient prolonger celle amorcée en 2017, malgré un pic constaté en 2020 (*graphique 9*). Le chiffre de 2021 semble donc confirmer que l'augmentation observée en 2020 est exceptionnelle et possiblement liée aux effets de la crise sanitaire (avec une période de moindre accès pour les femmes enceintes aux diagnostics, aux soins médicaux mais aussi aux centres de planification familiale et donc notamment à l'interruption volontaire de grossesse).

### Nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État

L'ONPE estime à 613 le nombre de pupilles de l'État ayant quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption au cours de l'année 2021. Ce chiffre est en hausse de 4,4 % par rapport à 2020 (contre une diminution de 16 % entre 2019 et 2020) [*graphique 10*]. Cette augmentation peut s'expliquer par les conséquences de l'état d'urgence sanitaire qui avait conduit à suspendre certaines adop-

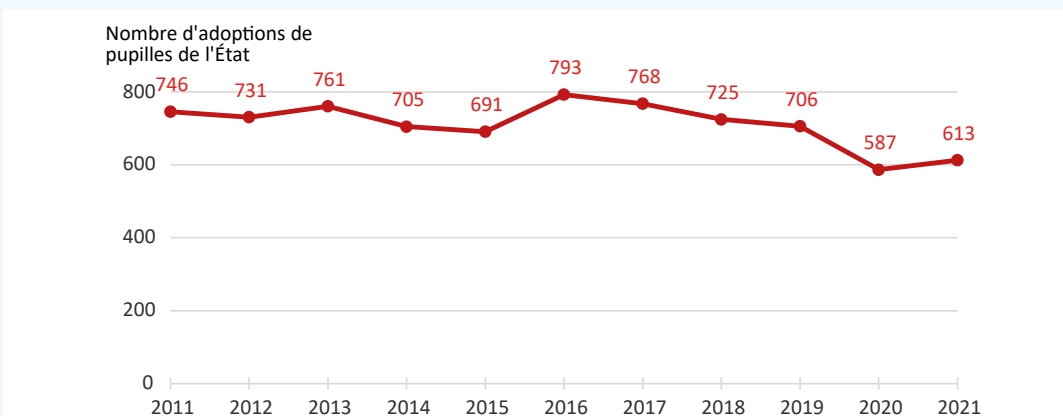
**Graphique 9 • Évolution du nombre de naissances sous le secret, de 2011 à 2021**



**Champ** • France entière, nombre d'enfants nés sous le secret, de 2011 à 2021.

**Source** • Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2011-2021).

**Graphique 10 • Évolution du nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, de 2011 à 2021**



**Champ** • France entière, nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, de 2011 à 2021.

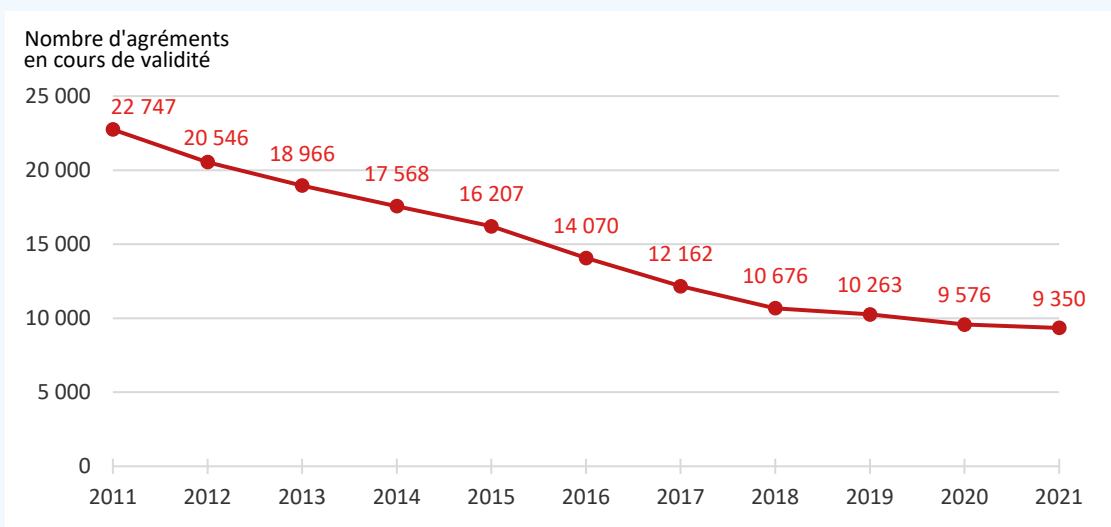
**Source** • Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2011-2021).

tions en cours, à retarder des jugements d'adoption et différer l'octroi d'agrèments d'adoption. Toutefois, ce rebond ne permet pas d'atteindre le niveau des adoptions enregistrées avant la crise sanitaire (706 en 2019). Cette tendance à la baisse du nombre d'adoption s'inscrit par ailleurs sur la durée, puisque les adoptions de pupilles de l'État diminuent depuis 2016, cette baisse pouvant également s'expliquer par une évolution importante du profil des enfants admis sous le statut de pupille de l'État comme le montre le rapport annuel de l'ONPE sur le sujet.

## Nombre d'agrèments d'adoption en cours de validité au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, l'ONPE estime à 9 350 le nombre d'agrèments en cours de validité, contre 9 576 un an auparavant, soit une baisse de 2 %, poursuivant ainsi une tendance observée depuis 2007 (rappelons qu'au 31 décembre 2006, 28 528 agrèments étaient en cours de validité) [graphique 11].

**Graphique 11 · Évolution du nombre d'agrèments d'adoptions en cours de validité, de 2011 à 2021**



**Champ** • France entière, agrèments en cours de validité au 31 décembre, de 2011 à 2021.  
**Source** • Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2011-2021).

## CONCLUSION

Avec cette publication, l'Observatoire national de protection de l'enfance entend mettre à disposition de l'ensemble des acteurs du champ, huit indicateurs identiques chaque année afin de permettre des comparaisons d'une année sur l'autre. Il s'agit d'un premier niveau d'analyse, réalisé dans des délais courts, un mois après la mise à disposition des données collectées par les administrations centrales (DREES, ministère de la Justice, SSMSI notamment) et par l'ONPE (en ce qui concerne les données relatives aux pupilles de l'État) sur l'année 2021. Il s'agit de donner à voir de premières tendances dont les analyses sont ensuite approfondies dans des publications spécifiques de l'ONPE. Paraîtront ainsi dans les mois qui viennent, le rapport annuel sur les pupilles de l'État, la note statistique sur l'évolution du dispositif de protection de l'enfance et une note d'analyse longitudinale sur les parcours en protection de l'enfance dans trois départements, s'appuyant sur le dispositif OLINPE.

Comme en témoigne le travail publié par l'ONPE en décembre 2022, chiffrer les maltraitances infantiles intrafamiliales soulève des enjeux de méthodes et nécessite de croiser les sources de données disponibles. Avec cette note synthétique, l'ONPE répond à la mission de production et diffusion des connaissances qui lui est confiée par la loi. Il s'agit ainsi de sélectionner et faire connaître ces chiffres clés.

### Encadré 5 · POUR ALLER PLUS LOIN

Cette note « Chiffres et analyse » s'accompagne d'une fiche synthétique disponible [en ligne](#).

- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse – Mission mineurs non accompagnés. Rapport annuel d'activité 2021. Paris : ministère de la Justice, 2022. [Disponible en ligne](#)
- DREES, données disponibles sur l'espace [data.drees en ligne](#)
- DREES (sous la direction d'Isabelle Leroux). *L'aide et l'action sociales en France - Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*. Édition 2022. Coll. Panoramas de la DREES : social, décembre 2022. [Disponible en ligne](#)
- Ministère de la Justice. *Les chiffres-clés de la Justice 2021*. Paris : Sous-direction de la statistique et des études. [Disponible en ligne](#)
- ONPE. *La population des enfants suivis en protection de l'enfance au 31 décembre 2020 : les disparités départementales*. Décembre 2022 [\[en ligne\]](#)
- ONPE. *Chiffrer les maltraitances infantiles intrafamiliales : quels enjeux pour quelles données ?* Décembre 2022 [\[en ligne\]](#) et fiche synthétique 1 [\[en ligne\]](#)
- ONPE. *Le rapport sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020*. Juin 2022 [\[en ligne\]](#)
- ONPE. *La santé des enfants protégés - Seizième rapport au Gouvernement et au Parlement*. Juillet 2022 [\[en ligne\]](#)
- ONPE. *État des lieux de la mise en place de commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE*. Avril 2018 [\[en ligne\]](#)



Observatoire national de  
la protection de l'enfance

[www.onpe.gouv.fr](http://www.onpe.gouv.fr)